



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 4302
IC/2006/ASS

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de
respecter les prescriptions réglementaires
relatives à la fabrication d'anhydride phtalique
par la Société ARKEMA sur le territoire de la
commune de CHAUNY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V – titre 1^{er} ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 1990, 16 décembre 1992 et 10 février 1998 réglementant les installations de la société ARKEMA sise à CHAUNY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2006 suite à la visite d'inspection du 5 septembre 2006 sur le site de la société ARKEMA ;

VU le courrier adressé par l'inspecteur des installations classées le 28 septembre 2006 à la société ARKEMA ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA est autorisée à exploiter une usine de production d'anhydride phtalique à CHAUNY :

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 5 septembre 2006, il a été constaté que la société ARKEMA à CHAUNY ne respecte pas certaines dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure en continu des composés organiques volatils (C.O.V.) totaux n'est réalisée à la cheminée des ateliers PAD et PAG ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 10 février 1998 ne sont pas respectées, l'exploitant n'ayant pas fait installer d'appareils de mesures fiables afin d'analyser en continu les paramètres demandés ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions peut être de nature à causer des dommages importants en cas de dérive des rejets et ne permet pas à la société d'avoir une maîtrise immédiate et continue de ces rejets ;

CONSIDERANT que cette situation peut entraîner une pollution de l'air ainsi qu'un risque pour la santé et la commodité du voisinage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, il convient en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de mettre la société ARKEMA, en qualité d'exploitant, en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'anhydride phtalique à CHAUNY ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société ARKEMA, en qualité d'exploitant d'une unité de production d'anhydride phtalique à CHAUNY est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 10 février 1998, à savoir :

« Auto-surveillance des rejets

L'exploitant procédera aux mesures en continu des débits ainsi que des concentrations en CO, CO₂ et C.O.V.. Toutefois la quantification du CO, CO₂ émis pourra être déterminée en continu par corrélation établie avec la connaissance instantanée de la production de l'anhydride phtalique en cours ; trimestriellement, la validation de ce mode de suivi est confirmée par des mesures à l'émission effectuées par le laboratoire de l'usine qui, par ailleurs, contrôle également le rejet de C.O.V. ».

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de délais et voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHAUNY, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la société ARKEMA.

Fait à LAON, le **27 OCT. 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Simone MIELLE